



Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: 12 octobre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit :

M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/THOMAS LUBANGA DYILO

Document Public

Observations des Représentant légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06

Le Bureau du Procureur

M Louis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M Ekkehard Withopf, Premier substitut
adjoint du Procureur

**Les Représentants légaux des victimes
a/0001/06 à a/0001/06**

Me Luc Walley et Me Franck Mulenda

Le Conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Le Représentant légal de la victime
a/0105/06
Me Carine Bapita Buyangandu

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Vu l'invitation de la Chambre de première instance I lors de l'audience du 2 octobre 2007 demandant aux représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 (les « Représentants légaux ») de soumettre des observations sur le Protocole électronique de la Cour (le « Protocole ») avant le vendredi 5 octobre 2007 à 16h¹ ainsi que sur d'autres questions dans un délai indéterminé².

Vu la « Demande d'extension du délai » déposée par les Représentants légaux³ ;

Vu la « Decision on the request of the legal representatives of victims for an extension of time to file submissions on the e-court protocol »⁴ délivrée par la Chambre de première instance I et autorisant les Représentants légaux à soumettre leurs observations sur le Protocole au plus tard le 12 octobre 2007 ;

A. Parties et participants

1. La Chambre a invité les participants à se prononcer sur la signification des termes « *parties* » et « *participants* » dans les textes de la Cour. Les Représentants légaux formulent ici leurs observations sur cette question, qui est d'ailleurs liée à certaines questions soulevées par le Protocole de cour électronique.

2. Le terme « *participant* » dans les textes de la Cour (notamment dans le Règlement de la Cour), mais aussi dans le Protocole de cour électronique, vise à la fois les parties et les autres personnes autorisées à participer à la procédure

¹ Voir la transcription de l'audience du 2 octobre 2007, n° ICC-01/04-01/06-T-54-EN (Real Time), 2 octobre 2007, pp. 2-3, lignes 18-4.

² Ibidem, 51, ligne 24 et svt.

³ Voir la « Demande d'extension de délai », n° ICC-01/04-01/06-969, 4 octobre 2007.

⁴ Voir la « Decision on the request of the legal representatives of victims for an extension of time to file submissions on the e-court protocol », n° ICC-01/04-01/06-973, 5 octobre 2007.

(victimes, états, *amici curiae*...). Ni le Statut, ni le Règlement de Procédure, ni même le Règlement de la Cour déterminent cependant explicitement quels participants sont aussi à considérer comme « *parties* ». Dans certains textes, comme dans l'Art. 57 du Statut ou dans la Règle 34 du R.P.P., le terme « *partie* » semble avoir une signification assez large⁵. Dans d'autres dispositions, qui ont généralement trait à une phase spécifique de la procédure, ce terme semble viser uniquement l'Accusation et la Défense.

3. La signification commune du terme n'aide pas d'avantage. Le dictionnaire définit ainsi le terme « *partie* » dans un procès pénal : «*Dr. Pén. Personne engagée dans un procès* »⁶. Généralement on considère que sont parties au procès pénal, ceux qui poursuivent une condamnation (procureur et/ou parties civiles dans certains systèmes juridiques), et ceux qui se défendent contre cette demande (prévenu ou accusé, civilement responsable).

4. Si dans certaines juridictions nationales, la victime peut se constituer « *partie civile* » et ainsi formuler une demande à l'égard de la personne poursuivie, voir mettre en œuvre l'action pénale, ce n'est pas le cas pour la victime qui participe à la procédure devant la Cour sur base de l'art. 68 du Statut. En effet, une telle participation ne transforme pas la victime en accusateur. C'est le Procureur seul qui doit prouver la culpabilité de l'accusé, alors que les victimes participent à cette phase de la procédure pour exprimer leurs vues et préoccupations.

5. Par contre, quand une victime demande une réparation à charge d'une personne condamnée sur base de l'art. 75 du Statut, elle formule une demande contre cette personne et devient donc incontestablement partie à la cause (partie

⁵ L'art. 57.3-e) semble même explicitement viser les victimes en parlant de « l'intérêt des parties concernés ».

⁶ P. Robert. *Dictionnaire de la langue française*, Ed. 1983, .p. 1367.

demanderesse). En toute logique, et conformément à la Règle 91-4, les représentants légaux des victimes ont alors les mêmes droits procéduraux que les autres parties.

6. Les exigences du Protocole électronique ne devraient pas nécessairement être les mêmes à l'égard de tous les participants, un équilibre devant être respecté entre les droits et obligations des uns et des autres.

B. Observations sur le Protocole de cour électronique

7. En premier lieu, les Représentants légaux observent que lors des discussions sur le Protocole utilisé lors de la procédure en confirmation des charges, ils n'ont pas été consultés et n'ont donc pas été en mesure de faire valoir des demandes spécifiques des victimes. De plus, le Protocole tel qu'approuvé par la Chambre préliminaire ⁷ ne contient même aucune mention des représentants légaux des victimes.

8. Or, les Représentants légaux estiment qu'ils doivent être associés à toute discussion sur le Protocole dans la mesure où la Chambre de première instance pourrait les demander de respecter ce protocole quand ils déposeront des éléments de preuve ou autres documents, en particulier lors de la phase de réparation.

⁷ Voir *inter alia* la « Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier », n° ICC-01/04-01/06-102-tFR, 15 mai 2006 ; la « Submission of a new version of the E-Court Protocol prepared jointly by the office of the prosecutor, the Defence and the Registry », n° ICC-01/04-01/06-201, 20 juillet 2006 ; la « Décision relative à la nouvelle version du projet de protocole de présentation des éléments de preuve préparé conjointement par le Bureau du Procureur, la Défense et le Greffe », n° ICC-01/04-01/06-213, 27 juillet 2006 ; et la « Final Decision on the E-Court Protocol for the Provision of Evidence, Material and Witness Information on Electronic Version for their Presentation During the Confirmation Hearing », n° ICC-01/04-01/06-360, 28 août 2006.

9. En rappelant leurs conclusions déposées le 24 septembre 2007⁸, les Représentants légaux souhaitent que les questions suivantes soient considérées par la Chambre et par l'expert désigné.

a) Les obligations des participants

10. La Norme 26 du Règlement de la Cour et la Norme 24 du Règlement du Greffe prévoient que documents et pièces peuvent être déposés en mains propres, par courrier postal ou par courrier électronique. La Norme 26 du Règlement du Greffe impose au Greffier l'obligation d'enregistrer ces documents et pièces dans le dossier électronique.

11. Le Protocole de cour électronique, élaboré par le Greffe avec les parties durant la phase préliminaire du procès, impose aux participants l'obligation de présenter les documents dans une forme électronique précise, et de fournir une série de données pour chaque document produit à titre de preuve par l'une ou l'autre partie.

12. Les représentants légaux estiment qu'imposer ces obligations à l'ensemble des participants, y compris aux victimes autorisées à participer à la procédure, et cela même avant toute demande de réparation, représenterait pour ces derniers une charge disproportionnée. En effet, les victimes pourraient demander de participer en personne aux débats. S'ils ont un ou plusieurs représentants légaux, ceux-ci ne disposent généralement pas des moyens mis à disposition de l'Accusation et de la Défense, même si une aide légale a été accordée par la Cour, ce qui n'est pas nécessairement le cas (les victimes a/0001/06 à a/0003/06 ne bénéficient pas d'une aide légale).

⁸ Voir les « Conclusions sur des questions préliminaires », n° ICC-01/04-01/06-957, 24 septembre 2007.

13. Les représentants légaux demandent donc respectueusement que l'utilisation du protocole reste pour eux facultative, au moins dans la phase du procès pendant laquelle les victimes n'interviennent que sur base de l'article 68 pour exprimer leurs vues et préoccupations. Si dans les débats éventuels sur la réparation, les victimes interviennent sur base de l'article 75 comme parties demandereses, il est normal que les documents et pièces qu'elles déposeront respectent les formes prévues par le Protocole.

14. Les Représentants légaux s'engagent également à collaborer loyalement à la cour électronique, mais dans la mesure de leurs possibilités, et tenant compte des modes de participation précises qui seront arrêtées par la Cour. En toute état de cause, ils s'adapteront aux décisions qui seront prises à cet égard.

b) Le contenu des « metadata »

15. La question du contenu des « *metadata* » présente quelques aspects qui intéressent les victimes, comme cela a déjà été soulevé par les Représentant légaux dans leurs conclusions respectives datées du 24 septembre 2007⁹.

16. Les Représentants légaux notent que le Protocole rend la présentation de preuves fastidieuse pour tous les participants. Pour les victimes, cela pourrait constituer un frein à la préparation de demandes de réparation.

17. Tout le protocole est conçu pour la phase des débats sur la culpabilité. Par ailleurs, même le Règlement du Greffe prévoit dans la Norme 27-4 six phases de la procédure, mais pas de code spécifique pour la phase des réparations, qui est incluse dans la phase du procès. Le Protocole ne prévoit pas l'inclusion de renseignements

⁹ Voir *supra* note 8.

tel que, *inter alia*, le numéro de la victime, le préjudice subi, la description de l'incident à l'origine du préjudice, la nature du crime et certaines informations liées à la situation de la victime (âge, sexe, état de santé).

18. Or, pour pouvoir identifier les éléments de preuve afférant à chaque victime, en particulier en prévision de la procédure en réparation, il semble utile de pouvoir insérer de telles données dans les « *metadata* ».

19. Les Représentants légaux notent que la divulgation de l'ensemble des données contenues dans les informations électroniques à certains participants pourrait avoir un impact sur la sécurité des victimes concernées. C'est également pour cette raison qu'ils souhaitent que l'introduction de certaines informations dans le dossier électronique reste facultative. Par ailleurs, le numéro par lequel une victime ou témoin-victime est répertoriée dans les « *metadata* » ne devrait jamais correspondre au numéro de code attribué aux victimes qui participent à la procédure sous couvert de l'anonymat.

c) L'introduction d'un « fichier victime »

20. Les Représentants légaux observent que le Protocole ne prévoit pas un « fichier victime » (semblable au « fichier témoin »). Un tel fichier pourrait s'avérer utile lorsqu'une victime formule une demande de réparation devant la Chambre sur base de l'Art. 75 du Statut, mais devrait être établi par les représentants de cette victime.

d) Sur les champs du Protocole faisant actuellement l'objet d'un différent entre les parties

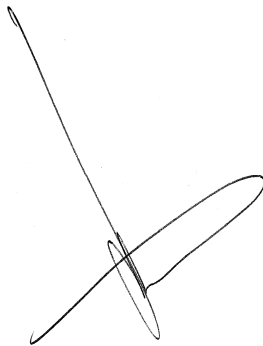
21. En ce qui concerne les champs du Protocole faisant actuellement l'objet d'un différent entre les parties, les Représentants légaux observent que la plupart des dites

informations peuvent également être utiles aux Représentants légaux. L'introduction de tels informations par un participant sera cependant toujours subjective, et donc d'une valeur relative. Certains éléments objectifs et essentiels pour retrouver un document (auteur, destinataire, date...) devraient obligatoirement être introduites si le texte du document n'est pas reconnaissable électroniquement. D'autres (élément de crime, mode de participation...) pourraient rester facultatives.

À CES CAUSES, PLAISE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE :

Prendre en considération les observations des Représentants légaux telles que détaillées dans les présentes observations,

Donner des instructions à l'expert désigné aux fins d'examiner et d'évaluer ces observations.

A handwritten signature in black ink, consisting of a long, sweeping diagonal stroke from the top left towards the bottom right, intersected by a horizontal loop.

Luc Walley et Franck Mulenda (absent à la signature) ; représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06

Fait le 12 octobre 2007 à Bruxelles (Belgique) et à Kinshasa (R.D.C.)